

rappelleront peut-être qu'un ancien ministre de la Justice a essayé de s'occuper de ce problème. Je veux parler des discussions qui ont eu lieu au Parlement sur l'initiative de M. Doherty, ancien ministre de la Justice. Notre Parlement n'a rien fait de bien important jusqu'ici relativement à cette question, de sorte que lorsque la conférence eut à s'occuper de l'application de la législation coloniale, elle posa la question sous les trois rubriques suivantes:

Premièrement, on a examiné la situation existante avec toutes ses incertitudes. Ceux qui connaissent le rapport présenté à la Chambre, il y a un an ou plus, se rappelleront ce que fut cette étude.

Deuxièmement, on a jugé inadmissible de restreindre le pouvoir extraterritorial à des particuliers,—les ressortissants du Canada, par exemple,—ou aux lois concernant la paix, l'ordre et la bonne administration.

Troisièmement, on a recommandé que le Parlement du Royaume-Uni vote une déclaration ainsi conçue: Il est par la présente déclaré et prescrit que le Parlement d'un dominion a le pouvoir absolu d'édicter des lois ayant une portée extraterritoriale.

Je ne suis pas de ceux qui ignorent les nombreuses possibilités de dangers que l'exercice de ce pouvoir comporte, mais le fait que cette possibilité existe n'empêche pas de conférer le pouvoir. Il est possible, je le répète, que l'exercice de ce pouvoir nuise, à un moment donné, à nos propres intérêts, mais nous devons avoir confiance dans le bon sens et le jugement de notre Parlement et croire qu'il n'exercera pas ce pouvoir de telle sorte que les autres puissent en être irrités ou embarrassés ou que nous soyons nous-mêmes susceptibles d'en souffrir.

Puis venait l'autre sujet: l'Act concernant la validité des lois coloniales. Je suis sûr que tous les membres de la Chambre ont entendu parler de cette loi qui date de 1865. Mais il est surprenant de voir l'idée fautive qu'on s'en fait. Cette loi fut votée à l'origine pour aider les colonies et non pour les subjuguier. Il est singulier de voir à notre époque des gens parmi nous qui croient que cette loi visait à imposer quelque chose de force au Canada ou à d'autres parties de l'empire. Ce n'était pas cela. Le fait est que les grands juges d'Angleterre étaient d'avis que la loi anglaise régissait certaines parties du monde où l'Angleterre avait fondé des colonies: autrement dit, un Anglais qui fondait une colonie emportait avec lui les lois d'Angleterre qui devenaient suprêmes dans cette localité. Cela devint assez embarrassant. On se rappelle peut-être le jugement

de lord Mansfield,—je crois que c'est lord Mansfield, bien que je n'aie pas eu le temps de vérifier,—dans lequel il analyse très longuement cette question. Le Colonial Laws Validity Act a été adopté par le Parlement de la Grande-Bretagne pour que les législatures coloniales puissent voter des lois différant des lois d'Angleterre. Aussi étrange que cela puisse paraître, cette loi conférait un pouvoir qui n'existait pas auparavant. Puis vint la seconde partie qui suscita tant de difficulté. La deuxième partie prescrivait que si une loi adoptée par un parlement ou une législature de l'empire britannique était jugée incompatible avec la loi anglaise, celle-ci prévaudrait. Cela paraît très étrange aujourd'hui.

M. BOURASSA: On me permettra d'ajouter, car c'est très intéressant et très important: si cette loi était incompatible avec une loi anglaise visant cette partie de l'empire et non pas avec une loi générale.

Le très hon. M. BENNETT: Cela pouvait être avec une loi générale, et c'est justement une des difficultés, comme je vais le démontrer. J'ai eu le bonheur, ou le malheur, de participer à une cause où il a été question de cela pour la dernière fois devant le Conseil privé. Un nommé Nadan, se rendait de Fernie dans le Montana, avec une cadillac chargée de spiritueux. En traversant la province d'Alberta, sa voiture fut saisie. Il comparut devant un magistrat et fut mis à l'amende, parce qu'il avait en sa possession des spiritueux qui ne portaient pas l'estampille de la Commission des liqueurs de l'Alberta. On lui imposa une amende pour possession illégale de spiritueux et l'on confisqua son automobile. M. Nadan porta la cause devant la Cour d'appel de l'Alberta. La majorité de la Cour d'appel confirma le jugement. La cause fut alors portée devant le Conseil privé. Je représentais la province. Quand le droit d'appel fut accordé, je soulevai le point de savoir s'il pouvait y avoir appel au Conseil privé, étant donné que c'était une cause criminelle et qu'il avait été décidé par nos tribunaux de même que par le Conseil privé qu'une infraction aux lois des liqueurs de l'Alberta constituait un délit criminel. La cour ordonna de réserver la question jusqu'à ce que le fond fut plaidé et de prévenir le procureur général d'Angleterre. Lorsque vint le moment de plaider le procès à l'automne, le procureur général de l'époque, sir Douglas Hogg, à présent lord Hailsham, qui fut à un moment donné lord chancelier, comparut au nom du gouvernement anglais, conformément à l'avis qu'il avait reçu de la cour. La question était la suivante: Est-ce qu'un article